

2018

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du  
Mardi 27 Février 2018  
COMPTE-RENDU

Mairie de

SAINTE-PAULIENNE

JARRIGE 49140



**LA COMMUNE – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**1. Désignation du secrétaire de séance.**

Mme Catherine NAULIN est désignée secrétaire de séance

**2. Approbation du compte-rendu de la séance du 24 janvier 2018**

Monsieur Michel CHANAVAT souhaite apporter des corrections au compte-rendu.

A la suite du rapport n° 4 concernant la demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'opération « Création d'un complexe sportif : gymnase et salle de boxe », il est prêté à Monsieur Michel CHANAVAT les propos suivants :

« Monsieur Michel CHANAVAT trouve dommage de ne pas pouvoir mettre des panneaux photovoltaïques : il faut une surface exposée de 700 m<sup>2</sup> et on pourrait amortir la consommation électrique du bâtiment en 4 ans. Cela dit, il comprend que le renforcement des charpentes qui serait nécessaire, serait très couteux ».

Monsieur CHANAVAT explique qu'en réalité, ce sont les travaux qui sont amortissables sur 4 ans : puisque la consommation serait gratuite.

Par ailleurs, dans les questions diverses, concernant le document avec lequel le groupe « Plan Climat Energie et Développement durable », à savoir la « liste des 15 mesures du Pacte pour la transition » il est indiqué que le groupe a décidé de choisir les axes 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 13 ; 15. Monsieur Michel CHANAVAT indique que le groupe a également décidé de retenir le point 14°.

Lors de la séance publique du 24 janvier 2018, neuf délibérations ont été prises sous les numéros 01/20180124 à 09/20180124. Huit décisions du Maire ont été rapportées sous les numéros 25/2017 à 29/2017 et 01/2018 à 03/2018.

Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

**3. Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs que vous avez bien voulu m'accorder par délibération n° 01/20140410 du 10 avril 2014, vous trouverez, ci-dessous, la liste des décisions prises depuis la précédente séance. Il s'agit de :

1/ Marchés, accords-cadres, avenants

**\*décision n° 04/2018 du 30 janvier 2018 : Souscription de marché public MP 2017-0021. Construction d'un gymnase et d'une salle de boxe. Travaux du lot 1 au lot 13.**

Il est décidé de souscrire 13 lots issus de la consultation de marché à procédure adaptée MP 2017-021, portant sur l'opération de la construction d'un complexe sportif, gymnase et salle de boxe, rue Anne-Marie Poidebard, avec les sociétés :

N° Lot	Intitulé du lot	Nom de l'attributaire	Montant € HT	Montant € TTC
Lot 1	DESAMIANTAGE	ARNAUD DEMOLITION 42350 LA TALAUDIÈRE	59 000,00	70 800,00
Lot 2	MACONNERIE	LACHAND 42 600 MONTBRISON	113 500,00	136 200,00
Lot 3	CHARPENTE METALLIQUE	CM MONT 42720 BRIENNON	35 640,44	42 768,53
Lot 4	COUVERTURE – BARDAGE - ETANCHEITE	ABC BORNE 42 660 ST GENEST MALIFAUX	123 000,00	147 600,00
Lot 5	METALLIQUE - MENUISERIE ALUMINIUM	MICHOLET 42 330 ST GALMIER	107 500,00	129 000,00
Lot 6	MENUISERIE BOIS	PLANFORET 42 000 ST ETIENNE	54 617,31	65 540,77
Lot 7	CARRELAGE FAIENCE	DI CESARE 42 100 ST ETIENNE	40 203,90	48 244,68
Lot 8	SOL SPORTIF	AUBONNET	16 200,00	19 440,00

		69 740 COURS LA VILLE		
Lot 9	PLATRERIE PEINTURE	CINDO 42000 SAINT ETIENNE	79 000,00	94 800,00
Lot 10	PLAFOND SUSPENDU	PEPIER CHARREL 43600 SAINTE SIGOLENE	48 595,35	58 314,42
Lot 11	VOIRIES RESEAUX DIVERS	TP ROLLAND 42230 ROCHE LA MOLIERE	44 000,00	52 800,00
Lot 12	ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES	JULEO 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	83 171,00	99 805,00
Lot 13	CHAUFFAGE – VENTILLATION - PLOMBERIE	REY 42014 SAINT ETIENNE	182 740,00	219 288,00

Le montant des travaux s'élève pour cette consultation MP 2017-021 à : **987 168,00**      **1 184 601,60**

## 2/ Concessions cimetièrè

M. et Mme GRANATA - achat d'une concession de 2 m<sup>2</sup> - durée 15 ans – 175,92 €

Mme Simone CAMIER – renouvellement d'une concession de 5,28 m<sup>2</sup> – durée 15 ans – 464,43 €

Mme Henriette GROUSSON – achat d'une concession de 2 m<sup>2</sup> – durée 15 ans – 175,92 € - 175,92 €

Melle Mésaouda BENHA – renouvellement d'une concession de 2 m<sup>2</sup> – durée 30 ans – 472,50 €

Monsieur Michel CHANAVAT explique qu'il a discuté avec Monsieur Jean-Louis LE CALLET de la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur 150 m<sup>2</sup> sur la toiture du nouveau gymnase (cela serait possible et suffisant pour une consommation propre au gymnase) : l'étude est gratuite et cela paierait la consommation d'électricité du gymnase. Monsieur LE CALLET a demandé au maître d'œuvre de prévoir, dans le coût du marché de travaux pour le gymnase, un renforcement de la charpente du bâtiment qui permettra de supporter la charge de panneaux photovoltaïques. Monsieur Michel CHANAVAT a pris rendez-vous avec une entreprise pour demander une étude gratuite.

Monsieur le Maire demande que l'adjoint aux bâtiments soit convié et soit présent à ce rendez-vous.

Monsieur Jean-Louis LE CALLET dit qu'il lui semble que l'on doit réinjecter l'électricité dans le réseau d'ENEDIS : l'électricité produite n'est pas directement réutilisée par le bâtiment.

Monsieur CHANAVAT répond que c'est le cas lorsque qu'on souscrit une convention avec EDF : dans ce cas, il faut poser au moins 700 m<sup>2</sup> de panneaux : l'énergie est réinjectée dans le réseau. Par contre, si on installe moins de surface (en l'occurrence 150 m<sup>2</sup> pour le gymnase), on peut utiliser l'électricité pour sa consommation propre et, même, si on produit au-delà des besoins, on peut la stocker dans des batteries.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Michel CHANAVAT pour l'initiative prise.

Monsieur Jean-François SEUX demande si l'on devra reconsulter les entreprises pour le marché de travaux pour renforcer la charpente. Monsieur Jean-Louis LE CALLET répond que non : il avait fait la demande en amont au maître d'œuvre afin que les coûts soient intégrés dans les lots pour lesquels les entreprises ont été retenues. Cela dit, à ce jour les panneaux ne sont pas compris : le but pour Monsieur LE CALLET était simplement de ne pas hypothéquer l'avenir en prévoyant que l'on puisse installer des panneaux photovoltaïques dans le futur. Monsieur Jean-Louis LE CALLET termine en expliquant que les panneaux peuvent être encastrés ou être installés à l'extérieur.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'est pas du tout certain que l'on puisse installer des panneaux cette année car il faudrait faire un avenant au marché (pour les travaux d'installation des panneaux). Or le code des marchés publics interdit de faire des avenants au-delà de 5% du coût du marché : on ne peut pas bouleverser l'économie du marché.

Monsieur Jean-Louis LE CALLET rappelle qu'il est également très important pour les associations de ne pas retarder le calendrier des travaux qui doivent impérativement être terminés en fin d'année 2018.

Monsieur Michel CHANAVAT explique que la pose des panneaux est très rapide et ne demande qu'une journée de travail.

## BUDGET

### 4. Débat d'orientation budgétaire 2018

Monsieur Jean-Louis LE CALLET, rapporteur rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat doit se tenir au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat doit intervenir, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération (sans vote) afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Louis LE CALLET projettent et commentent un diaporama établi pour pouvoir présenter et discuter des orientations budgétaires et informer sur la situation financière de la commune.

Après avoir débattu sur les orientations budgétaires 2018,

Vu le document de présentation,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur l'Adjoint aux Finances,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal :**

**. donne acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2018**

Monsieur Jean-Jacques FAURE précise les voiries et les chemins ruraux qui sont concernées par des remises en état sur 2018.

Madame Sophie SOURISSE explique qu'un article du Progrès concernant l'aménagement du quartier de la Bachasse avait laissé entendre que le projet devait s'arrêter dans la mesure où le Département n'accepte pas de financer une partie du déficit de l'opération. Elle croit comprendre d'après les explications données dans le cadre du DOB que ce ne serait pas le cas.

Monsieur Kamel BOUCHOU intervient pour rappeler le projet de la Bachasse avec EPORA et expliquer les montants engagés sur 2018.

Monsieur le Maire explique qu'effectivement, il avait été question d'abandonner le projet dans la mesure où le Département refusait de participer à l'opération à hauteur de la somme promise, soit 200 000 €. En effet, le Département a fait savoir qu'il ne s'engagerait dans la dépollution que pour un montant maximum de 135 000 €. Ce qui change l'équilibre du plan de financement qui avait été retenu.

Monsieur le Maire explique que l'équipe de la majorité municipale a considéré qu'on ne pouvait pas tout arrêter alors que l'aménagement du quartier de la Bachasse est un projet du programme électoral pour le mandat. La municipalité a réfléchi aux possibilités qui lui étaient ouvertes de commencer le projet par un autre lot que celui du site Bayle. Cependant, les calculs économiques ont montré que dans les autres hypothèses, le déficit serait encore plus important. L'équipe a donc décidé de continuer avec la dépollution du site Bayle. Pour compenser, on espère pouvoir toucher la subvention de l'ADEME et Monsieur le Maire doit rencontrer le Préfet pour lui demander une aide de l'État au-delà de la participation d'EPORA. Les élus pensent également pouvoir revendre le terrain à un prix plus important que ce qui a été estimé pour faire l'étude de faisabilité. Par contre, on a bien compris que le Conseil départemental ne reviendrait pas sur sa position.

Monsieur Patrice SGAMBELLA demande ce qui se passe si, à la fin de délai fixé par la convention d'étude et de veille signée avec EPORA, c'est-à-dire dans deux ans, on n'a pas pu mener à bien le projet.

Monsieur Kamel BOUCHOU répond que le délai peut être prolongé : il faut que l'on signe une convention pour les travaux qui permettra de reporter le délai d'encore deux ans. Il faudra qu'on soit vigilant pour bien enchaîner les deux conventions afin de gagner un maximum de temps.

Monsieur Patrice SGAMBELLA demande ce qui se passerait si l'on arrêta tout aujourd'hui. Combien cela coûterait-il ?

Monsieur Kamel BOUCHOU explique qu'il faudrait tout simplement rembourser les investissements faits pour nous par EPORA : c'est-à-dire deux maisons achetées pour 180 000 € + 150 000 €, soit 330 000 €. Il n'y a pas eu de travaux réalisés à ce jour.

Madame Isabelle VANDEL demande ce qu'il en est pour tout ce qui est engagé.

Monsieur le Maire répond que rien d'autre n'est engagé. EPORA est un établissement public qui ne facture pas de

prestation. Il n'y a pas de frais, si ce n'est 2,5 % du coût des acquisitions pour l'entretien des terrains achetés (frais de gestion). Par contre, si le projet se réalise, alors il y aura des frais annexes : dépollution, aménagements, démolitions...

Monsieur Patrice SGAMBELLA demande si l'EPORA n'est pas tenu de fournir un compte de gestion à la commune pour les frais qu'elle devra rembourser.

Monsieur Kamel BOUCHOU indique que ce sera le cas quand la commune aura signé la convention.

Monsieur Jean-Louis LE CALLET ajoute qu'EPORA prend en charge une part significative du coût du projet et participe au déficit éventuel.

Monsieur le Maire propose que lors du prochain Conseil municipal, on présente le tableau avec toutes les sommes qui devraient être engagées et les recettes à espérer pour mener le projet à son terme.

Monsieur Raymond PITIOT demande comment ça va se passer quand le Département fusionnera avec Saint Etienne Métropole, ce qui est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : est-ce que ça ne va pas remettre en cause les engagements pris dans le cadre de notre convention avec EPORA.

Monsieur Kamel BOUCHOU dit que le Département ne va pas disparaître : seules certaines de ses compétences sont transférées à la Métropole et de toute façon, la convention EPORA sera mise en œuvre avant que ce transfert ait lieu.

Pour revenir au DOB, Madame Isabelle VANEL demande si tous les investissements prévus et présentés pour l'année 2018 sont financés.

Monsieur Jean-Louis LE CALLET explique qu'en effet, ils sont tous autofinancés : il n'y aura pas de recours à l'emprunt pour l'année 2018.

Madame Isabelle VANEL demande s'il y aura de nouveaux emprunts plus tard pour financer les futurs projets présentés dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements.

Monsieur LE CALLET répond qu'en effet, on aura très probablement recours à l'emprunt pour de futurs projets : notamment pour la rue de la Plagne.

Monsieur Patrice SGAMBELLA demande comment ça va se passer pour emprunter puisque maintenant c'est Saint Etienne Métropole qui sera compétent pour la voirie

Monsieur Jean-Louis LE CALLET explique que Saint Etienne Métropole empruntera ou du moins financera le projet sur ses deniers et que c'est à elle que la commune remboursera l'équivalent de l'emprunt via la diminution pendant 20 ans de l'attribution de compensation. La conséquence est qu'on ne verra pas apparaître cette dette au nom de la commune sur le site officiel de [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr). Cependant, la municipalité s'engage à continuer à être transparente et à bien indiquer la dette réelle assumée par la commune dans les futurs DOB.

Madame Isabelle VANEL note que la dette baisse d'elle-même puisque SEM déduit ce qu'ils nous versent.

Monsieur Jean-Louis LE CALLET répond que ce n'est pas le cas. Il précise qu'à ce jour, la commune n'a fait aucun emprunt auprès de Saint Etienne Métropole : on a toujours procédé par fonds de concours pour financer la voirie. Cela dit, cette année, on a un léger report des travaux prévus en 2017 qui seront finalement réalisés en 2018 : ça suppose un dépassement de l'enveloppe autorisée par Saint Etienne Métropole. On va en profiter pour faire une demande d'apport exceptionnel (emprunt à SEM) pour une somme limitée : cela servira de test pour voir comment fonctionne le mécanisme.

Monsieur Patrice SGAMBELLA demande quel sera le coût final du projet de la rue de la Plagne.

Monsieur le Maire explique que pour l'instant, on reste sur l'estimation de l'étude de faisabilité. Prochainement Saint Etienne Métropole va demander des études pour estimer plus finement ce coût : dès que la municipalité en aura connaissance, elle présentera les études au Conseil municipal.

Madame Sophie SOURISSE demande où en est le projet de Maison de Santé.

Monsieur Kamel BOUCHOU explique qu'il a rencontré un certain nombre de professionnels de santé : deux médecins de Saint Paul, un kiné, des infirmiers, une sage-femme, une orthophoniste. C'est à eux qu'il revient de rédiger le projet avant fin mars. Il s'agit d'un cahier des charges qui, une fois déposé et validé par l'ARS, ouvrira droit aux demandes de subventions auprès de l'État, de la Région, du Département, et de l'ARS. Le projet doit impérativement comprendre la présence de médecins ; c'est la condition sine qua non pour pouvoir prétendre à des subventions.

Monsieur le Maire, de son côté, a rencontré les maires des communes voisines qui pourraient s'engager avec

Saint Paul dans le projet : Sainte Croix, Pavezin, Farnay, Doizieux. La Terrasse n'a pas encore été rencontrée. Il leur a présenté le dossier car on a plus de chances d'obtenir les subventions si on présente un projet intercommunal.

Madame Sophie SOURISSE demande pourquoi les médecins ont changé d'avis sur ce projet alors qu'ils y étaient opposés jusqu'à une période récente.

Monsieur Kamel BOUCHOU explique que c'est une prise de conscience de la nécessité d'aller vers ce type d'organisation et permettre ainsi d'éviter un désert médical.

Monsieur Patrice SGAMBELLA ajoute que c'est aussi parce que les prix des locaux ont baissé.

Monsieur Kamel BOUCHOU pense que ce n'est pas le cas, car les médecins étaient opposés à l'opération avant de savoir à quel coût on pourrait sortir les locaux.

Madame Sophie SOURISSE demande s'il n'y avait pas une clause résolutoire prévue dans le compromis de vente.

Monsieur le Maire répond qu'il y en avait une, en effet, mais qu'il appartient à la municipalité de la faire jouer ou non. En l'occurrence, les élus ont choisi d'y renoncer.

Monsieur le Maire remercie Monsieur LE CALLET pour sa présentation du DOB et toutes les personnes, élus ou services, qui ont participé à la constitution de ce document.

## PERSONNEL

### 5. Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

*VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

VU :

- *pour les **ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX** : l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *pour les **ATTACHES TERRITORIAUX-SECRETAIRES DE MAIRIE** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *pour les **REDACTEURS – EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20*

- mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION – AGENTS SOCIAUX – AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS : l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération en date du 20 mars 2013 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;  
 VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
 VU l'avis du Comité Technique du 09 février 2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent (*avis préalable à la délibération OBLIGATOIRE*) ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Monsieur Jean-Louis LE CALLET, rapporteur, informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à *refondre* le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.
- Maintenir le montant actuel de la masse salariale

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

### I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.



Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Critère 1	Critère 2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emploi ne nécessite pas de responsabilités particulières</li> <li>- Emploi sans encadrement en lien fonctionnel avec différents services supposant une complexité des tâches à planifier et à organiser</li> <li>- Emploi avec encadrement en lien fonctionnel avec différents services supposant une complexité des tâches à planifier et à organiser</li> <li>- Emploi ressources au sein du service/ de la structure en termes de savoirs sans lien hiérarchique</li> <li>- Emploi avec ou sans encadrement en lien fonctionnel avec différents services et supposant une complexité des tâches à planifier et à organiser</li> <li>- Pilotage et mise en œuvre de la politique de la structure en lien direct avec l'autorité territoriale</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités liées au poste sont simples et clairement définies</li> <li>- Les activités nécessitent un examen et une réflexion préalable</li> <li>- Les activités supposent une analyse permettant de sélectionner /créer la procédure adéquate</li> <li>- Les activités demandent un esprit de synthèse et de jugement afin d'apporter la solution adéquate</li> <li>- Les activités supposent un raisonnement visant à proposer des actions stratégiques voire des concepts novateurs</li> <li>- Missions simples ne nécessitant pas de connaissances particulières acquises au-delà de la scolarité obligatoire. Suppose une simple adaptation aux procédures existantes et un apprentissage à très court terme.</li> <li>- Mise en œuvre de savoirs faire supposant un apprentissage préalable au cours d'une formation qualifiante propre à l'exercice d'un métier et/ ou une expérience de courte durée destinées à l'assimilation de ces savoirs faire.</li> <li>- Missions nécessitant des connaissances théoriques et/ou techniques acquises au cours d'une formation supérieure ou diplômante et/ou par une pratique professionnelle acquise à moyen terme</li> <li>- Missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques, techniques, complexes et variées et/ ou conjuguées avec une expérience diversifiée de plusieurs années</li> <li>- Missions nécessitant des connaissances théoriques et/ou techniques acquises au cours d'une formation supérieure ou diplômante (niveau bac + 2 ou licence minimum) et/ou par une pratique professionnelle acquise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emploi ne présente pas de sujétion particulière</li> <li>- L'emploi présente certaines sujétions (Vigilance, Risque d'accident, Risque de maladie, Confidentialité, etc.)</li> <li>- Le poste suppose des contraintes organisationnelles importantes</li> <li>- Le poste est soumis à des contraintes horaires occasionnelles ou régulières en raison des missions allouées</li> <li>- Le poste est soumis à des contraintes horaires fortes avec des horaires décalés ou tardifs en soirée</li> </ul>

	à moyen terme - Missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques et techniques complexes et variées (niveau master minimum) et/ou une expérience diversifiée de plusieurs années	
--	---	--

## II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel *après six mois d'ancienneté*.

## III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Monsieur Jean-Louis LE CALLET propose d'adopter la répartition en groupes de fonctions pour les emplois relevant de trois cadres d'emplois types dans la fonction publique territoriale, relevant chacun de l'une des trois catégories hiérarchiques (A, B et C) – adapté selon les cadres d'emplois présents effectivement dans la commune.

### IFSE

Les montants plafonds retenus par la collectivité sont ceux fixés par l'Etat.

#### Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		
Groupe de fonctions *	Emplois (à titre indicatif) **	Montant annuel maximum d'IFSE
Groupe 1	<i>Exemple : Directeur général de services ...</i>	36 210 €
Groupe 3	<i>Exemple : Responsable d'un service, d'une équipe ...</i>	25 500 €

#### Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS – ANIMATEUR – EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		

Groupe de fonctions *	Emplois (à titre indicatif) **	Montant annuel maximum d'IFSE
Groupe 1	<i>Exemple : Responsable de service avec encadrement</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, responsable d'équipe,</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Responsable d'une structure sans encadrement</i>	14 650 €

#### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ADJOINTS TECHNIQUES - ADJOINTS D'ANIMATION – AGENTS SOCIAUX – AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES – AGENTS DE MAÎTRISE		
Groupe de fonctions *	Emplois (à titre indicatif) **	Montant annuel maximum d'IFSE
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, responsabilité en tant qu'encadrant</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Exemple : agent en charge du secrétariat de mairie, gestionnaire paie, marchés publics, assistant de direction ...</i>	11 340 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution mais avec une sujétion ou expertise particulières</i>	10 800 €
Groupe 4	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...)
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction, efforts de formation
- Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété, complexité, transversalité, polyvalence

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :
- - Maintien dans les cas de : congés annuels, ARTT, jours du Maire et de fractionnement, congé maternité, paternité, adoption, congés récupérateurs, autorisations spéciales d'absence, accident du travail/de service et maladie professionnelle, décharge de service pour mandat syndical.
- - Suppression « prorata temporis » dans les cas de : congés maladie ordinaire, dès le 2ème jour d'absence cumulée (la période de référence étant le mois suivant le mois concerné), et bien entendu dans les cas de : service non fait, grève et sanction disciplinaire. Ce qui signifie concrètement que la personne ne perçoit pas de complément de rémunération les jours où elle ne travaille pas.
- - Suspension totale dans les cas de : congés longue maladie, congé de longue durée et grave maladie.

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

#### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présents dans la collectivité depuis au moins 6 mois et en tout état de cause après la première évaluation.

#### **III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *De circonstances exceptionnelles ayant complexifié ou augmenté de manière substantielle le travail de l'agent,*
- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).*

La part de CIA ne sera versée aux agents, suite aux évaluations, sur décision de l'autorité territoriale (au regard des marges de manœuvres financières de la commune) pour l'année considérée. Dans cette hypothèse, la prime sera versée avec le salaire d'avril.

**Les montants plafonds retenus par la collectivité sont ceux fixés par l'Etat.**

**Catégorie A (dans la limite fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA	Plafond global du RIFSEEP
Groupe 1	6 390,00 €	42 600,00 €

**Catégorie B (dans la limite fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS – ANIMATEUR – EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA	Plafond global du RIFSEEP
Groupe 1	2 380,00 €	19 860,00 €
Groupe 2	1 995,00 €	16 645,00 €

**Catégorie C (dans la limite fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ADJOINTS TECHNIQUES – ADJOINTS D'ANIMATION – AGENTS SOCIAUX – AGENTS DE MAÎTRISE – AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA	Plafond global du RIFSEEP
Groupe 1	1 260,00 €	12 600,00 €
Groupe 2	1 260,00 €	12 600,00 €
Groupe 3	1 200,00 €	12 000,00 €
Groupe 4	1 200,00 €	12 000,00 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera décidé annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation et en fonction des marges financières de la commune.

#### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au 1<sup>er</sup> avril et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération *abroge* la délibération antérieure susvisée du 20 mars 2013, relatives au régime indemnitaire, mais uniquement pour les dispositions qui concernent les agents des cadres d'emplois bénéficiant du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'État. *Articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n°2014-513 du 20/05/2014.*

#### **CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### **CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont il disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures, hors placement en congé de longue maladie et de longue durée conformément aux dispositions applicables aux agents de l'État.

#### **REVALORISATION**

Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références.

#### **DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2018 (au plus tôt à la date de la publication et la transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**. décide :**

**Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3**

Que la délibération en date du 20 mars 2013 est abrogée mais uniquement pour les dispositions qui concernent les agents des cadres d'emplois bénéficiant du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

**Article 4**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

**6. Présentation du rapport annuel 2017 de M. le Maire sur la marche et le résultat de l'Administration.**

Monsieur Jean-Louis LE CALLET, rapporteur rappelle les dispositions de l'article L.2541-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que tous les ans, le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'Administration durant l'année écoulée. Sur la demande du Conseil municipal, ce rapport est publié.

Un exemplaire du rapport 2017 ayant été remis à chaque Conseiller municipal lors de l'envoi de la convocation, il vous est demandé de donner acte de sa présentation.

Vu le rapport annuel 2017,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

. **donne acte** à M. le Maire de la présentation du rapport annuel 2017 sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'Administration.

. **demande** la publication de ce rapport annuel 2017 au recueil des actes administratifs du 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Louis LE CALLET et note que le document de présentation est extrêmement bien fait.

<b>FONCIER</b>
----------------

**7. Acquisition à intervenir entre la Commune et le Centre Communal d'Action Social de St Paul en Jarez**

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, expose que la Commune de Saint-Paul-en-Jarez souhaite régulariser une parcelle appartenant actuellement au Centre Communal d'Action Sociale de Saint Paul en Jarez (CCAS).

Elle est constituée du jardin de la crèche et une partie de l'espace vert au fond de la cour intérieure de la Mairie. La parcelle du bâtiment de la crèche, ainsi que toutes les autres parcelles jouxtant sont la propriété de la Mairie. La mairie pour le compte du CCAS entretient ces espaces verts. Par ailleurs, l'aire de jeu située dans le jardin de la crèche est gérée par le CCAS pour lequel, elle a un contrat d'entretien en dehors du marché global de la Commune. Cette parcelle de 578 m<sup>2</sup> est cadastrée BE 316 (plan ci-joint).

Afin de faciliter l'entretien, les démarches administratives et juridiques, il est proposé que le CCAS cède la parcelle BE 316 à la Commune de Saint-Paul-en-Jarez.

Cette parcelle sera acquise à titre gratuit.

Il vous est proposé de statuer sur l'acquisition par la Commune la parcelle BE 316 de 578 m<sup>2</sup> et d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer l'acte authentique ou l'acte administratif à intervenir correspondant à l'acquisition la parcelle BE 316 avec le Centre Communal d'Action Social de Saint Paul en Jarez,
- accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier,

Considérant que ce projet est d'intérêt général.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

. **décide** l'acquisition la parcelle BE 316 de 578 m<sup>2</sup> au Centre Communal d'Action Social de Saint Paul en Jarez à titre gratuit,

. **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ou l'acte administratif et accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier.

## REMBOURSEMENT DE FRAIS

### 9. Remboursement de frais à un adjoint pour une avance :

Monsieur le Maire explique que la municipalité avait décidé de mettre à l'honneur lors de la cérémonie des vœux du Maire qui s'est tenue le 12 janvier 2018, le Lieutenant Philippe PITIOT, qui quittait ses fonctions au SDIS. Dans la mesure où Monsieur Pitiot devait recevoir la médaille de la ville lors d'une autre cérémonie, il a été décidé de lui offrir lors des vœux une figurine en étain représentant un casque de pompier sur un socle. Ce trophée a été commandé à la Boutique Officielle des Sapeurs-Pompiers de France, sur Internet, qui n'accepte pas le paiement par mandat administratif.

Monsieur Jean-François SEUX, Adjoint au Maire a donc utilisé sa carte bleue pour payer le fournisseur. Il a donc déboursé pour cela 160 € pour la figurine et 16 € frais de port.

Dans la mesure où c'est un cadeau offert par la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de rembourser cette avance à Monsieur SEUX.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré le conseil municipal, avec 24 voix pour (Monsieur Seux ne prend pas part au vote) :**

. **émet un avis favorable** au remboursement de la somme de cent soixante-seize euros à Monsieur Jean-François SEUX adjoint pour l'avance de frais correspondant au cadeau fait au Lieutenant Philippe PITIOT lors des vœux du Maire

. **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

. **dit** que les crédits seront prélevés à l'article 6188, Autres frais divers de la section de fonctionnement de l'exercice 2018.

## QUESTIONS DIVERSES

### 10. Questions diverses :

#### 1) Rythmes scolaires :

Madame Sophie SOURISSE : demande si on a avancé sur les horaires d'école suite à la réunion sur les rythmes scolaires.

Madame Marie-Josiane RICHARD répond qu'il ne s'est rien passé de concret depuis la réunion au cours de laquelle a eu lieu le vote pour revenir à la semaine de quatre jours. Les élus et les services ont commencé à travailler en interne mais rien n'a été lancé pour l'instant. Il est prévu qu'on fasse des réunions avec les différents partenaires intéressés pour réfléchir sur les horaires, mais la date n'est pas encore fixée.



Il est cependant prévu que l'on modifie les horaires par rapport à ceux de 2014 : mais on se heurte à des contraintes importantes en termes de transport. Le bus ne peut pas amener les enfants après 8 heures 30 le matin, ni venir les chercher après 16 heures 30, l'après-midi. On est donc obligé de travailler autour du temps méridien pour améliorer l'organisation des plages de travail en tenant compte des rythmes de l'enfant. Il est difficile d'en dire plus en l'état actuel. La réunion aura lieu au début du mois de mars.

Madame Sophie SOURISSE demande si les nouveaux horaires seront effectifs à la rentrée.

Madame Marie-Josiane RICHARD espère que ça pourra être le cas.

## 2) Chemin de la Galoche

Monsieur François FERRUIT indique que le chemin de la Galoche est nettoyé : il invite les élus à aller voir l'intérêt pittoresque de ce tronçon.

Monsieur Jean-Louis LE CALLET demande si c'est le chemin qui avait été présenté en Conseil.

Monsieur François FERRUIT explique que non : c'est au-dessus du pont de la Merlanchonnière : vers l'ancienne Galoche.

Madame Josiane NEEL demande qui a nettoyé.

Monsieur François FERRUIT dit que Monsieur BOUCHOU a trouvé une solution gratuite : des gens voulaient ramasser du bois mort : il les a autorisés : sinon ce nettoyage aurait de toute façon été réalisé par l'association « la Moto Verte ».

**La séance est levée 22 heures 13**

Le Maire,  
Pascal MAJONCHET

